

Convention collective nationale applicable aux salariés des entreprises du conseil et service en élevage du 6 juillet 2023 (étendue par arrêté du 25 juillet 2024, *Journal officiel* du 2 août 2024)

**Avenant n° 1 du 26 novembre 2025  
relatif à la révision de l'annexe 4 de la convention collective nationale applicable aux salariés  
des entreprises du conseil et service en élevage du 6 juillet 2023  
(rémunérations minimales annuelles garanties « RMAG »)**

NOR : AGRS2697019M  
IDCC : 7027

Entre les Organisations d'Employeurs Représentatives :

**Syndicat National des Centres d'Insémination Animale (S.N.C.I.A.),** ayant son siège social au 149 rue de Bercy – 75012 Paris, représenté par le Président de la Commission sociale employeurs, Monsieur Jean-Luc BAZAILLACQ,  
**ELIANCE ASSOCIATION** (ex- France Conseil Elevage / FCEL), ayant son siège social au 149 rue de Bercy – 75012 Paris, représentée par le Président de la Commission sociale employeurs, Monsieur Vincent LEMONNIER

d'une part,

et les Organisations Syndicales Représentatives :

**CFDT Agri Agro**, représentée par Monsieur Patrick DUTAILLY et Monsieur Jacky DUAULT  
**UNSA 2A**, représentée par Monsieur Thomas JANIER DUBRY  
**CFE-CGC Agro**, représentée par Monsieur Hervé BEZERKA

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

**EXPOSE DES MOTIFS**

Les rémunérations minimales annuelles garanties (RMAG), définies à l'article 29 de la convention collective nationale des entreprises du conseil et service en élevage (IDCC 7027), sont fixées à l'annexe 4 de cette dernière.

La grille RMAG initiale, issue de l'annexe 4, a été fixée lors de la négociation de la convention collective nationale du conseil et service en élevage du 6 juillet 2023 avec une date d'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Le présent avenant révise l'annexe 4. Il y substitue une nouvelle grille RMAG qui entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

La fixation de la grille RMAG est de la compétence de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI), conformément à l'article 4 de la convention collective nationale du conseil et service en élevage du 6 juillet 2023.

Le présent accord salarial a pour objet de modifier et revaloriser la grille RMAG.

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : REVALORISATION DE LA GRILLE RMAG**

La grille RMAG de la convention collective nationale du conseil et service en élevage du 6 juillet 2023 est revalorisée de manière uniforme de 4% sur l'ensemble des niveaux, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

La nouvelle grille des RMAG applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 figure en annexe 1 du présent avenant.

Elle annule et remplace celle fixée dans les dispositions initiales de la convention collective du conseil et service en élevage du 6 juillet 2023 et reproduite dans son annexe 4.

A titre de rappel, les parties précisent que cette revalorisation de 4% :

- solde à hauteur de 3% la période transitoire s'étendant de la négociation de la grille RMAG en avril 2023 à son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;
- engage à hauteur de 1% l'année 2026.

### **ARTICLE 2 : DATE D'APPLICATION**

Le présent avenant est applicable à compter de son dépôt auprès de l'administration compétente avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

### **ARTICLE 3 : EXTENSION**

Les parties sollicitent l'extension du présent avenant.

### **ARTICLE 4 : DEPOTS - NOTIFICATION**

Établi en vertu des articles L.2221-1 et suivants du Code du travail, le présent avenant est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations syndicales et dépôt dans les conditions prévues à l'article L.2231-6 du Code du travail.

Fait en 5 exemplaires

A Paris, le 26 novembre 2025

(Suivent les signatures.)

**ANNEXE 1 : GRILLE RMAG AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2026 ISSUE DE L'AVENANT N°1 DU 26 NOVEMBRE 2025**

<b>Classe</b>	<b>Echelon</b>	<b>Montant brut du 1er janvier 2026</b>
<b>1</b>	1	22 672 €
	2	23 125 €
	3	23 588 €
<b>2</b>	1	24 059 €
	2	24 541 €
	3	25 032 €
<b>3</b>	1	25 532 €
	2	26 043 €
	3	26 564 €
<b>4</b>	1	27 613 €
	2	28 165 €
	3	28 729 €
<b>5</b>	1	29 304 €
	2	29 890 €
	3	30 488 €
<b>6</b>	1	31 097 €
	2	31 719 €
	3	32 353 €
<b>7</b>	1	33 000 €
	2	33 661 €
<b>8</b>	1	34 334 €
	2	35 021 €
<b>9</b>	1	35 721 €
	2	36 435 €
<b>10</b>	1	37 164 €
	2	37 907 €